

Vu les mutations qui se sont produites parmi les membres dudit Conseil,

DÉCIDE :

Le Conseil de défense des Etablissements français de l'Océanie sera composé de la façon suivante :

- MM. GALLET, Gouverneur, *Président* ;
MAURAT, Capitaine d'Infanterie de Marine, Commandant des troupes, *Vice-Président* ;
BOURGOIN, Capitaine d'Artillerie de Marine, Chef du Service de l'Artillerie ;
VÉRON, Sous-commissaire des Colonies, Chef du Service Administratif ;
ROUVELLOU, Lieutenant d'Infanterie de Marine ;
GUERRINI, Lieutenant d'Artillerie de Marine, *Secrétaire*.
- } Membres.

Le Chef du Service de Santé est appelé de droit au sein du Conseil de défense pour les questions qui intéressent son service. Il a voix délibérative sur ces questions.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 558. — **ARRÊTÉ** *approuvant une délibération du Conseil municipal ayant pour objet d'ouvrir des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1898.*

(Du 8 novembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;